

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 392-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 27 avril 2005 jusqu'à la date de son retour au Québec, à monsieur Michel Audet, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44200

Gouvernement du Québec

Décret 393-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Cléroux comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Cléroux, directeur général de la Chambre des notaires du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour un mandat de quatre ans à compter du 20 juin 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Cléroux comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Cléroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Cléroux exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 2005 pour se terminer le 19 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cléroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cléroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Cléroux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Cléroux participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cléroux a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Cléroux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Cléroux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Cléroux reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Cléroux peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Cléroux.

5.3 Destitution

Monsieur Cléroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cléroux les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cléroux se termine le 19 juin 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Cléroux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE CLÉROUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44201

Gouvernement du Québec

Décret 394-2005, 27 avril 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée du mandat de l'adjoint du Protecteur du citoyen est de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une adjointe à la Protectrice du citoyen;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande au gouvernement de nommer M^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Micheline McNicoll, commissaire à la qualité des services et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au Pro-

tecteur du citoyen, soit nommée adjointe au Protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Micheline McNicoll comme adjointe au Protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Micheline McNicoll, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjointe au Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur.

Sous l'autorité du Protecteur et en conformité avec les lois et les règlements du Protecteur, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M^e McNicoll remplit ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2005 pour se terminer le 1^{er} mai 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e McNicoll comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e McNicoll reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 425 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e McNicoll participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.